



Le 10 février 2016

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 20 janvier 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 22 janvier 2016. Votre demande est ainsi libellée :

*« Nous souhaitons obtenir copie des documents suivants dans le cadre du projet de la **Cimenterie Port-Daniel-Gascons**, portant le numéro **503-15**, pour le contrat **CMI-846** :*

- Tout document identifiant à quel entrepreneur a été octroyé le contrat au terme du processus d'appel d'offres;*
- La soumission ou tout autre document permettant de connaître le montant de la soumission de l'entrepreneur à qui le contrat a été octroyé;*
- Tout document permettant d'obtenir le classement des entrepreneurs retenus à titre de candidats potentiels pour l'octroi de ce contrat;*
- Tout document expliquant de façon détaillée les motifs spécifiques justifiant l'octroi du contrat à l'entrepreneur choisi au terme de l'appel d'offres. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que la Caisse ne détient aucun document pouvant répondre à votre demande.

Pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, _____, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels